

*Transmis par courriel uniquement*

Québec, le 8 mai 2019

Monsieur Marc Croteau  
Sous-Ministre et Administrateur provincial du chapitre 22  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, boîte 02  
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET :      Projet d'exploitation de la mine Langlois par Nyrstar  
                  Demande de modification du certificat d'autorisation : Rejets de  
                  l'effluent  
                  Transmission de questions et commentaires  
                  N/Réf : 3214-14-026**

---

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 18 février 2019, pour recommandation, une demande de modification du certificat d'autorisation pour le projet cité en objet.

À la suite de son analyse, le COMEX souhaite obtenir un complément d'information sur divers aspects du projet qui devraient, à son sens, être clarifiés. À cet effet, vous trouverez ci-bas les questions et commentaires à transmettre au promoteur. Lorsque le COMEX aura obtenu les renseignements requis et que l'analyse du projet sera terminée, une recommandation pour ce projet vous sera transmise.

**QC-1.** La condition 1 de la modification du certificat d'autorisation (CA) datée du 1<sup>er</sup> mars 2012 stipule :

*Le promoteur devra réaliser l'analyse, sur une base trimestrielle, d'un échantillon d'eau à la sortie du parc à résidus pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet (OER) fixés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des OER ou la limite de détection qui sera spécifiée. Les résultats de suivi des métaux devront être exprimés en métal extractible total et, ceux des autres contaminants, en concentration totale. La forme extractible totale d'un métal est celle contenue dans un échantillon non filtré. Elle correspond à la somme du métal dissous et du métal lié aux particules, sans digestion du réseau silicaté (Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, 2007. Terminologie recommandée pour l'analyse des métaux. 2<sup>e</sup> édition, MDDEP, 15 pages).*

Afin d'évaluer l'impact des modifications proposées sur le milieu récepteur, le promoteur devra comparer les données de suivi recueillies dans le cadre de la condition 1 de la modification du CA datée du 1<sup>er</sup> mars 2012 avec les OER établis par le MELCC en 2011.

Pour effectuer cette comparaison, le promoteur est invité à consulter le document *Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet pour les entreprises existantes*<sup>1</sup> et à utiliser le chiffrier Excel<sup>2</sup> conçu spécifiquement pour évaluer le respect ou non des OER.

**QC-2.** La condition 2 de la modification du CA datée du 1<sup>er</sup> mars 2012 stipule :

*Après une période de 5 ans, le promoteur devra réaliser un bilan des résultats de ce suivi particulier, comparer les valeurs mesurées aux OER conformément à la méthode préconisée dans le Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (MDDEP, 2008) et remettre son rapport à l'Administrateur. Le cas échéant, le programme de suivi et éventuellement les normes de rejet pourront être révisés à la lumière des résultats obtenus, notamment sur la base des OER.*

Le promoteur devra transmettre le rapport qui contient le bilan de comparaison des données de suivi de l'effluent avec les OER.

---

<sup>1</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2017. *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique – Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet pour les entreprises existantes* (ADDENDA). Québec, 9 pages et 1 annexe. Disponible en ligne : [http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/Addenda\\_OER.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/Addenda_OER.pdf)

<sup>2</sup> Chiffrier de comparaison des résultats de suivi avec les OER. Disponible en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/chiffrier-comparaison.xlsx>

- QC-3.** Advenant que le promoteur soit dans l'impossibilité d'utiliser les données de suivi (condition 1) pour les comparer aux OER ou de présenter le rapport contenant le bilan de ce suivi (condition 2), les données du suivi effectué dans le cadre de l'attestation d'assainissement délivrée en juillet 2016 peuvent être utilisées pour effectuer la comparaison avec les OER et ainsi évaluer l'impact du projet sur le milieu récepteur.
- QC-4.** Le promoteur indique que les débits mensuels moyens de la rivière Wedding ont été estimés à partir des données de la rivière Harricana (station 080101) et que les débits de crue ont été estimés à l'aide des données de la rivière Bell (station 080106). Or, la station 080106 est en fonction sur la rivière Bourlamaque et non sur la rivière Bell. Le promoteur devra confirmer quelle station a été utilisée. Il devra également indiquer pourquoi la même station n'a pas été utilisée pour l'ensemble des estimations de débits.
- QC-5.** Le promoteur indique à la page 7.22 que « *depuis la modification du certificat d'autorisation effectué en décembre 1998, Nyrstar a eu l'obligation de procéder à un suivi hydrologique de la rivière Wedding, notamment à ce qui a trait à des mesures du niveau d'eau* ». Le promoteur devra indiquer si les données mesurées dans le cadre du suivi hydrologique ont été utilisées pour déterminer les débits moyens mensuels, les débits de crue et les débits d'étiage de la rivière Wedding. Il devra comparer les débits de rejet d'effluent demandés avec les valeurs réelles de la rivière.
- QC-6.** Le promoteur devra indiquer si une problématique d'érosion a été observée dans le ruisseau intermittent qui reçoit l'effluent de même qu'à son embouchure dans la rivière Wedding.
- QC-7.** Le promoteur devra indiquer quelles démarches ont été effectuées pour informer la communauté crie de Waswanipi des changements envisagés aux rejets de l'effluent du parc à résidus vers la rivière Wedding.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.

*Vanessa Chalifour*

**Vanessa Chalifour**

Secrétaire exécutive

Au nom des membres du COMEX

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social